

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 3280/24
L-OPA1-8044/23

Audience publique du 30 octobre 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Maître Züleyha KAN, avocate à la Cour, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

représentée par son époux, **PERSONNE2.)**, en vertu d'une procuration écrite

Faits

Suite au contredit formé le 16 août 2023 par PERSONNE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 13 juillet 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 17 juillet 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du 15 novembre 2023.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Luc MAJERUS se présenta pour la société SOCIETE1.) SA tandis que PERSONNE1.) fut représentée par son époux PERSONNE2.). L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 31 janvier 2024, puis refixée au 15 mai 2024 et ensuite au 9 octobre 2024.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Züleyha KAN, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, et PERSONNE2.), représentant son épouse en vertu d'une procuration écrite, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-8044/23 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 13 juillet, PERSONNE1.) a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 2.221,98.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 16 août 2023, PERSONNE1.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 17 juillet 2023.

Le contredit, introduit dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable, étant précisé que jusqu'à la date du contredit, la société SOCIETE1.) SA n'avait pas demandé l'émission d'un titre exécutoire.

1) Moyens et prétentions des parties

La société SOCIETE1.) SA

La demanderesse conclut au rejet du contredit et à la confirmation de la condamnation retenue dans l'ordonnance de paiement. Elle demande encore à ce que la partie défenderesse soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 500.-EUR.

À l'appui de sa demande, SOCIETE1.) SA, agence de marketing, indique que la défenderesse avait signé deux bons de commande 262317 (« Solutions

Marketing ») et n°NUMERO2.) (« *Stratégie SOCIETE2.* ») en date du 12 octobre 2022, afin de promouvoir son activité de pédicure sous l'enseigne commerciale «*SOCIETE3.* »). Sur base de ces deux contrats, elle aurait émis les factures n°MULTI22/22/42006594 et n°MULTI22/22/42006595 du 7 novembre 2022 pour les montants respectifs de 828,36.-EUR et 1.755.-EUR. Ces factures totalisant un montant de 2.221,98.-EUR n'auraient toutefois été suivies d'aucun paiement.

La requérante plaide, à titre principal, le principe de la facture acceptée sur base de l'article 109 du Code de commerce, les factures n'ayant, selon elle, pas été contestées dans un bref délai. À titre subsidiaire, elle fonde sa demande sur base de l'article 1134 du Code civil, soutenant qu'elle aurait dûment réalisé les prestations faisant l'objet du contrat.

À l'appui de sa demande, elle fait valoir que, conformément à l'article 4.1 des conditions générales de vente, PERSONNE1.) aurait pu se rétracter des contrats dans un délai de huit jours suite à leur signature. N'ayant pas fait usage de cette faculté, les contrats seraient devenus définitifs.

Par ailleurs, conformément à l'article 8.6. desdites conditions générales, PERSONNE1.) se serait engagée à vérifier la présence et la conformité du programme sur le support convenu endéans un mois à compter du jour de la publication. Ainsi, le 17 novembre 2022, SOCIETE1.) SA aurait envoyé un « *bon à tirer* » (cf. pièce 11) à PERSONNE1.) afin qu'elle puisse, le cas échéant, apporter des correctifs aux informations publiées, ce qu'elle n'aurait toutefois pas fait. Cette dernière aurait également eu accès à ses données dans son espace client SOCIETE4.), où elle aurait pu modifier ou supprimer ses données à sa guise.

Suite au non-paiement par PERSONNE1.), SOCIETE1.) SA aurait résilié les contrats en question.

En réplique à l'argumentation de la partie adverse, elle soutient encore :

- que, contrairement aux assertions de la défenderesse, l'agent PERSONNE3.) n'aurait pas fait preuve d'acharnement envers PERSONNE1.) et les services proposés par SOCIETE1.) SA lui aurait été clairement expliqués lors d'une entrevue préalable entre parties. Ainsi, en signant librement et en connaissance de cause les deux bons de commande, il y aurait eu accord sur l'objet et le prix, de sorte que PERSONNE1.) serait à ce jour mal venue à soutenir avoir été contrainte de signer, d'autant qu'elle disposait d'un délai de réflexion avant la signature et d'un délai de rétractation de huit jours après la signature ;
- que dans le but de promouvoir les services offerts par PERSONNE1.) sous l'enseigne « *SOCIETE3.* » et d'en augmenter la visibilité, et conformément à ce qui avait été convenu entre parties, elle avait mis en place i) une « *Stratégie SOCIETE2.* » (cf. pièce 12), ainsi que ii) une stratégie « *Solutions Marketing* » (cf. pièce 15). Contrairement aux affirmations de la défenderesse, elle aurait fourni à PERSONNE1.) tous les services auxquels elle s'était engagée. Si, suite à la campagne de marketing, le chiffre d'affaires de la défenderesse n'avait pas, contrairement à ses attentes, augmenté, suscitant ainsi son

- mécontentement, cela ne saurait être reproché à SOCIETE1.) SA, celle-ci n'étant tenue qu'à une obligation de moyens et non de résultat ;
- que s'il est vrai que la campagne SOCIETE2.) avait connu un certain retard, celui-ci serait imputable à une documentation incomplète. En effet, la campagne avait été lancée puis suspendue par SOCIETE2.) au motif qu'il manquait un extrait du registre du commerce à fournir par le client. Le problème aurait toutefois été résolu par la suite ;
 - que, contrairement aux affirmations de la défenderesse, SOCIETE1.) SA n'aurait pas commis d'erreur dans la description des services offerts par PERSONNE1.) et avait bien fait figurer le terme « *pédicure médicale* » parmi les mots clés associés à son activité ;
 - que, d'une manière générale, SOCIETE1.) S.A. aurait toujours répondu aux exigences du client, et n'aurait pas fait preuve de passivité tel que prétendu par la défenderesse, mais, au contraire, de réactivité. En témoignerait l'e-mail envoyé au client le 12 janvier 2023, immédiatement après avoir reçu sa réclamation le 11 janvier 2023.

PERSONNE1.)

La partie défenderesse conteste le bien-fondé de la demande adverse. En substance, elle fait valoir qu'SOCIETE1.) SA ne lui aurait pas fourni les services promis.

Plus précisément, PERSONNE1.) soutient :

- qu'avant la signature des deux bons de commande, il y aurait eu de nombreux échanges de courriers électroniques avec le conseiller PERSONNE3.) travaillant pour SOCIETE1.) SA. Ce dernier se serait acharné sur elle pour obtenir sa signature des bons de commande et l'aurait en quelque sorte forcée à le faire. Cependant, après qu'elle ait apposé sa signature dans la précipitation et « *sous le coup de l'émotion* », le conseiller n'aurait plus été joignable, voire aurait complètement disparu ;
- que force serait encore de constater que les bons de commande la mentionnaient sous un faux nom, à savoir « *PERSONNE1.)* », ce qui constituerait une preuve supplémentaire de la mise sous pression à laquelle elle avait été soumise. En raison de cette erreur matérielle, le contrat ne pourrait être considéré comme valable ;
- qu'SOCIETE1.) SA n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles de mise en place d'un outil de visuel média marketing. En effet, une fois les contrats signés, il n'y aurait eu plus aucun suivi et son service de pédicure qu'elle entendait promouvoir *via* SOCIETE1.) sous l'enseigne « *SOCIETE3.)* », n'aurait, dans un premier temps, pas été visible sur internet, faute pour SOCIETE1.) SA de fournir à SOCIETE2.) tous les documents nécessaires. Ainsi, plus de trois mois se seraient écoulés avant que les services ne soient fournis, et ce d'ailleurs, uniquement après réclamation de sa part. Par ailleurs, SOCIETE1.) SA aurait inséré les mauvais mots-clés sur SOCIETE2.) pour décrire son activité. Ainsi, au lieu d'utiliser le terme « *pédicure médicale* », SOCIETE1.) SA aurait choisi celui de « *manucure* », qui constitue une activité non conventionnée. Enfin, contrairement à ce qui avait

- été convenu, aucune équipe ne se serait rendue dans son salon pédicure pour prendre des photos en vue de leur publication ;
- qu'il ne pourrait lui être reproché de ne pas s'être rétractée du contrat dans les huit jours, car comment aurait-elle pu le faire si le service auquel SOCIETE1.) SA s'était engagé n'avait pas non plus été fourni dans ce délai, mais seulement trois mois après la conclusion du contrat.

2) Appréciation

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

Quant à la validité du contrat

En ce qui concerne le moyen de la partie défenderesse tendant à remettre en cause la validité du contrat, en raison d'un prétendu vice du consentement dans le chef de PERSONNE1.), en ce qu'elle aurait été forcée de signer, donc sous la contrainte, après avoir été harcelée par l'agent PERSONNE3.), il convient de rappeler que :

Aux termes de l'article 1108 du Code civil belge, « quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation. »

En ce qui concerne plus particulièrement le consentement de la partie qui s'oblige, l'article 1109 du même code dispose qu'« *il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.* »

En l'espèce, le Tribunal ne peut que constater que la contrainte évoquée par PERSONNE1.) ne ressort d'aucun élément du dossier. S'il ne peut être exclu que l'agent PERSONNE3.), désireux de conclure son affaire, ait quelque peu insisté pour que PERSONNE1.) signe les contrats, les échanges de courriels entre les parties montrent néanmoins qu'elle a toujours été libre de ne pas signer les contrats. Il convient également de rappeler qu'il lui était loisible de se rétracter jusqu'à 8 jours après la signature du contrat, chose qu'elle n'a pas non plus faite.

Par ailleurs, dans la mesure où il n'est pas contesté que PERSONNE1.) a bien signé les deux bons de commande, la validité des contrats ne saurait être remise en cause au motif qu'ils contiennent un nom partiellement erroné d'autant qu'elle ne s'est jamais manifestée auprès de son cocontractant pour corriger l'erreur qu'elle seule pouvait déceler. Ne l'ayant pas fait, elle ne saurait se prévaloir à ce jour de sa propre turpitude.

Enfin, force est de constater que PERSONNE1.) ne demande pas la nullité des contrats litigieux, de sorte que tous ses arguments tombent à faux.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi (article 1134 du Code civil).

Les contrats du 12 octobre 2022 ont été valablement conclus et constituent partant la loi des parties.

Facture acceptée

Au soutien de ses demandes, société SOCIETE1.) SA invoque notamment le principe de la facture acceptée.

La théorie de la facture acceptée a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais encore à tous les autres contrats à caractère commercial (cf. Cour, 3 juin 1981, n° 5.604 du rôle ; Cour, 5 décembre 2012, n° 35.599 du rôle).

L'acceptation tacite est basée sur une présomption ; cette présomption est en réalité double ou si l'on veut à deux temps.

Au premier temps, de certains faits (silence, paiement, disposition de la marchandise), le juge déduit l'acceptation de la facture. Au second temps, de cette acceptation, le juge déduit l'existence du contrat et de la créance.

Au premier stade, il s'agit de prouver l'acceptation de la facture, le juge peut admettre ou refuser la présomption comme preuve de cette acceptation. Il apprécie souverainement s'il y a lieu d'admettre ce mode de preuve et si les faits avancés à titre de présomption atteignent à ses yeux la signification d'une acceptation de la facture. Le juge apprécie souverainement les circonstances, à ce premier stade, quel que soit le contrat qui a donné lieu à l'établissement de la facture litigieuse.

Au second stade, l'acceptation de la facture étant établie, il s'agit ensuite de savoir si cette acceptation prouve l'existence du contrat sur lequel la facture est fondée. Cette fois, il y a lieu de faire une distinction suivant qu'il s'agit ou non d'une vente.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'un contrat autre que la vente, le juge sera libre d'admettre ou de refuser l'acceptation tacite de la facture comme présomption suffisante pour prouver l'existence du contrat / de la créance affirmée (cf. La Facture par A. Cloquet et Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019 ; Cour d'appel, 4e chambre, 6 mars 2019, n° 44848 du rôle).

Il convient de retenir que le principe de la facture acceptée ne permet non seulement d'établir l'existence d'une créance à l'égard d'un débiteur commerçant, mais a fortiori également l'existence du contrat liant les parties.

L'obligation de protester existe, quelle que soit la partie de la facture que le client conteste, l'existence même du contrat, les conditions du marché, la date de la facture, l'identité entre les choses fournies et les choses facturées, ou bien la conformité de la fourniture avec les qualités promises (Cloquet, la facture acceptée, no 446 et suiv.).

En l'occurrence, il ressort des pièces versées en cause qu'en date du 11 janvier 2023, la défenderesse a adressé un courrier électronique à la partie demanderesse exprimant ses griefs, se plaignant notamment que « *rien, mais absolument rien n'avait été fait comme demandé* », et que l'agent qui avait négocié les contrats n'était plus

joignable, tout en demandant la résiliation immédiate du contrat. SOCIETE1.) SA y répondait par une lettre datée du 19 janvier 2023, dans laquelle elle réfutait les allégations et déclarait que les conditions des contrats signés le 18 octobre 2022 avaient été pleinement respectées par SOCIETE1.) SA.

Cette contestation est intervenue 2 mois après les factures, de sorte qu'elle tardive.

Dès lors, en l'absence de preuve de contestations précises formulées dans un bref délai par PERSONNE1.) à l'encontre des factures litigieuses, il y a facture acceptée au sens de l'article 109 du Code de commerce.

Dans la mesure où ces factures ont toutefois trait à des prestations de services, le tribunal est libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée.

Au vu des objections actuelles de PERSONNE1.) et des pièces justificatives produites, le Tribunal considère que l'acceptation de la facture ne constitue, en l'occurrence, pas une présomption suffisante de l'existence de la créance d' SOCIETE1.) SA à l'égard de PERSONNE1.).

Quant au bien-fondé de la demande en paiement

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Il en résulte qu'il incombe à la société SOCIETE1.) SA d'établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) et que celle-ci a l'obligation de lui payer le montant réclamé.

À l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SA verse deux bons de commande, à savoir :

- un bon de commande du 12 octobre 2022 au titre duquel elle s'est engagée à fournir à PERSONNE1.) la prestation « Stratégie SOCIETE2.) », laquelle est décrite de la manière suivante : « *Définition d'une stratégie digitale, création du contenu nécessaire au lancement de la campagne, et mise en place de la campagne* ». Ces prestations ont été facturées pour un montant de 1.500.-EUR ;
- un bon de commande également du 12 octobre 2022 aux termes duquel elle s'est engagée de lui fournir la prestation « Solutions Marketing », comprenant d'une part les « *Prestations SOCIETE1.) lu, à savoir optimisation du contenu, et mise en ligne* », et d'autre part les « *Prestations Presence/Review Management, à savoir optimisation du contenu, gestion de la fiche SOCIETE2.) Business, mise en ligne* ».

Afin de prouver l'exécution de ses prestations marketing auxquelles elle s'était engagée, la partie demanderesse verse :

- en pièce 12 sous l'intitulé « *Campagne SOCIETE2.) ADS* », 4 pages (la demanderesse a versé 12 pages, le tribunal a toutefois dû constater qu'elle a versé trois fois des feuilles identiques) retraçant le suivi de la campagne SOCIETE2.) pour « SOCIETE3.) », du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023, et détaillant les paramètres, les résultats statistiques et les 10 premiers mots-clés ;
- en pièce 15 sous l'intitulé « *Prestations réalisées* », 4 pages dont le Tribunal déduit, en l'absence de toute autre précision et indication, qu'il s'agit d'une part, du référencement de l'enseigne commerciale « SOCIETE3.) – *pédicure médicale* », sur SOCIETE1.).lu avec les informations relatives à l'adresse, les heures d'ouverture, les informations pratiques, et la personne de contact de « SOCIETE3.) » ; et d'autre part, du résultat du moteur de recherche SOCIETE2.) lorsqu'on y insère le mot clé « SOCIETE3.) *pédicure* ».

La défenderesse, pour sa part, soumet aux débats un e-mail de l'agent PERSONNE3.) du 6 octobre 2023, dans lequel celui-ci fournit des détails plus précis sur les services contenus dans les prestations « *Stratégie SOCIETE2.)* » et « *Solutions Marketing* ».

Il y est notamment précisé que le service « *Solutions Marketing* », destiné à mettre en ligne la présence du client sur SOCIETE1.).lu, SOCIETE2.) et divers autres supports, comprend les prestations suivantes :

- référencement complet de la société sur SOCIETE1.).lu : positionnement sur 20 mots-clés/rubriques avec logo, texte, lien du site internet de la société, articles, photos, informations diverses et formulaire de contact (...)
- création, mise à jour, revendication et sécurisation de la fiche de référencement SOCIETE2.) MyBusiness ;
- inscription et mise à jour des informations de la société sur l'ensemble des supports suivants (pas autrement spécifiés) ;
- accès à la plateforme SOCIETE4.) : pilotage de la visibilité globale sur internet et mesure des performances : visites, appels, e-mails, recherches etc ;
- création de comptes réseaux sociaux professionnels (LinkedIn, Facebook, Instagram) si ce n'est pas déjà le cas et si le client le souhaite ;
- gestion et sollicitations des nouveaux avis de la société afin de développer la notoriété et également le référencement par SMS ou QR Code ;
- modération des avis de la société avec modèles pour chaque critères de notation ;
- optimisation du référencement naturel sur SOCIETE2.) et les différents supports d'SOCIETE1.) grâce au système de mots clés choisi ;
- conseils et suivi du programme en cours par l'agent PERSONNE3.) et un autre agent.

Quant à la campagne « *SOCIETE2.) Adwords* », l'agent PERSONNE3.) précise dans son mail que cette prestation, destinée à « *booster votre site internet lorsque des*

recherches sont faites sur votre secteur par des personnes qui ne vous connaissent pas mais qui veulent vos services », comprend notamment les services suivants :

- récolte de contenu : création des annonces visibles une fois la campagne en ligne ;
- création de la campagne en fonction des objectifs : développer une prestation, un produit en particulier ;
- lancement et optimisation sur une période donnée et zone géographique choisie ;
- Monitoring continu ;
- rapports de suivi mensuel (fréquence en fonction du budget investi).

En ce qui concerne la prestation « Stratégie SOCIETE2.) », le Tribunal constate que la demanderesse n'a fourni aucune explication sérieuse quant au retard de la campagne SOCIETE2.). Même à admettre que le retard était dû à l'absence de l'extrait RCS fourni par le client, donc à la carence de PERSONNE1.) (on notera toutefois que ce motif n'est pas mentionné dans la lettre du 19 janvier 2012 qu'SOCIETE1.) SA a adressée à la défenderesse, lettre qui reste d'ailleurs très abstraite quant aux raisons du retard et ne mentionne que plusieurs rappels adressés à SOCIETE2.)), il aurait appartenu à SOCIETE1.) SA en tant que professionnel du marketing, de demander à PERSONNE1.) un tel extrait ou de la relancer, afin que le nécessaire puisse être fait. Or, aucun document en ce sens n'a été produit par la requérante. Force est encore de constater que SOCIETE1.) SA, qui affirme avoir rempli toutes ses obligations contractuelles auxquelles elle s'était engagée, n'a produit que les statistiques de la campagne SOCIETE2.) pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023. Aucun rapport mensuel sur les résultats de cette campagne n'a été versé pour les mois suivants, jusqu'à l'expiration du contrat.

S'agissant de la prestation « Solutions Marketing », le Tribunal ne peut que constater, là encore, en l'absence d'explications supplémentaires sur le contenu de cette prestation (même lors de l'audience, la demanderesse n'a pas pu préciser ce qui a été fait exactement, se contentant de renvoyer au contrat, lui-même peu précis), que la demanderesse est restée en défaut de prouver avoir effectué toutes les prestations auxquelles elle s'était engagée.

En effet, en comparant les services énumérés dans le courriel d'PERSONNE3.) du 6 octobre 2023, plus détaillé ci-dessus et comportant pas moins de 9 tirets pour décrire les services qu'SOCIETE1.) SA effectuera à ce titre (le tribunal ne peut se référer qu'à ce document, dans la mesure où il s'agit du seul document détaillant plus précisément les différents services), avec le document fourni par la partie demanderesse en pièce 15 « *Prestations réalisées* », qui, en réalité, n'est autre qu'un extrait de la publication d'informations au sujet des produits et services proposés par « SOCIETE3.) » sur SOCIETE1.), l'on ne peut que conclure qu'SOCIETE1.) SA n'a pas fourni tous les services inclus dans le package « *Solutions Marketing* » ou, du moins, qu'elle n'en a pas apporté la preuve.

Dans ces conditions, face aux objections vigoureuses de la défenderesse, et dans la mesure où la demanderesse, qui supporte la charge de la preuve, se contente de simples affirmations sans les étayer dûment par des documents ou, à tout le moins, par des déclarations ou des développements plus approfondis, la société SOCIETE1.)

SA n'est pas fondée à réclamer à la partie défenderesse l'intégralité des sommes lui facturées.

Il s'ensuit que le contredit de PERSONNE1.) est partiellement fondé.

Dans la mesure où la demanderesse a réalisé une partie des prestations auxquelles elle s'était engagée, le Tribunal retient, sur base des éléments et informations dont il dispose, que sa demande est à considérer justifiée à hauteur de 500.-EUR.

Il convient dès lors de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA le montant de 500.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 17 juillet 2023, jusqu'à solde.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

La partie demanderesse n'établissant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de la débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Les frais de la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement ainsi que ceux de la présente instance de contredit sont à mettre à charge de PERSONNE1.).

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-8044/23 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 13 juillet 2023 recevable ;

le **déclare** partiellement fondé ;

déclare la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée pour la somme de 500.-EUR ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 500.-EUR, avec les intérêts légaux à partir du 17 juillet 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde ;

déboute la société SOCIETE1.) SA de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES
juge de paix

Martine SCHMIT
Greffière